

Recommandations sur la transmission d'informations soumises au secret médical entre médecins

La transmission d'informations soumises au secret médical est punissable en vertu du droit pénal, des lois sur la protection des données et sur la santé publique. Le secret médical s'applique également entre collègues médecins. Tant qu'il n'y a pas le consentement du patient capable de discernement ou l'autorisation de l'autorité de surveillance ou d'obligation/devoir de renseigner prévu par la loi, les informations médicales ne peuvent pas être transmises.

Le consentement du patient n'est soumis à aucune forme. Cependant, pour avoir une preuve de ce consentement, il est conseillé de demander à la personne concernée une autorisation écrite de donner des renseignements médicaux la concernant (*autorisation de levée du secret médical*). Une telle autorisation doit être demandée dans tous les cas où cela est nécessaire.

Le consentement du patient est présumé en cas d'urgence (patient inconscient sous traitement médical). Dans ce cas il est dans l'intérêt objectif du patient que le médecin détenant des renseignements à son sujet puisse les transmettre au confrère qui le prend en charge en urgence.

Dans le cas où plusieurs médecins traitent conjointement le patient, on part du principe que ce dernier donne son accord à la transmission des informations le concernant (accord tacite ou par acte concluant). C'est le cas par exemple du patient qui est adressé à un spécialiste par son médecin traitant ou du médecin traitant qui obtient des renseignements lors de la sortie de l'hôpital. En revanche, si le patient consulte sur sa propre initiative un nouveau médecin, celui-ci doit avoir l'accord exprès du patient afin d'obtenir des renseignements médicaux auprès de son confrère.

Relevons que toute information concernant des tiers qui n'est pas nécessaire à la prise en charge ultérieure doit être préalablement effacée du document transmis ou en tous cas rendue illisible.

-- Afin de garantir le droit à la confidentialité des données du patient et de délier adéquatement le médecin du secret médical, nous vous proposons la procédure suivante :

1. Lorsqu'un médecin réfère son patient à un confrère, il transmet à ce dernier les documents nécessaires au suivi du patient (rapport de consultation, lettre de sortie, etc.). C'est le cas par exemple lors de la sortie de l'hôpital où les documents habituels sont envoyés au médecin envoyeur et à l'institution qui prend en charge le patient par la suite (document médical de transmission, lettre de sortie, etc.)
2. En dehors des cas ci-dessus et du cas d'urgence, le médecin qui souhaite obtenir un document médical devra s'adresser au médecin qui lui a référé le patient.
Si ce dernier ne dispose pas du document demandé ou si le patient prend rendez-vous auprès d'un médecin sans passer par son médecin traitant, le médecin concerné devra faire signer au patient une *autorisation de levée du secret médical* (modèle ci-joint). La déclaration est envoyée au médecin ou à l'hôpital qui détient les renseignements souhaités afin que ceux-ci puissent être transmis en toute légalité.
3. En dernier recours, en l'absence d'une autorisation de levée du secret médical, la demande d'un document figurant dans le dossier d'un patient peut être adressée à l'hôpital ou au médecin qui détient ce dossier. Une fois les coordonnées du médecin demandeur enregistrées, le document en question sera envoyé directement au patient qui se chargera de le faire suivre lui-même à son médecin. Ce dernier recevra une copie de la lettre d'accompagnement adressée au patient.

Exception : si les informations contenues dans le document concerné peuvent avoir de graves conséquences pour le patient, ce dernier sera contacté afin de déterminer s'il consent à la transmission au médecin demandeur.

Pour tout renseignement complémentaire sur ce sujet, vous pouvez contacter les numéros suivants :

(SVM) Tél : 021/651.05.05 (CHUV) Tél : 021/314.53.05 (FHV) Tél : 021/643 73 53